

DECRET N° 86-48 du 19 Février 1986

portant création d'un comité technique  
spécial chargé de la mise au point de  
certains dossiers à caractère économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-  
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du  
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-279 du 15 Juillet 1985 portant création d'un  
comité technique spécial chargé de la mise au point de cer-  
tains dossiers à caractère économique,

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du  
décret N° 85-279 du 15 Juillet 1985 susvisé.

Article 2.- Il est créé un comité technique spécial chargé de  
mettre au point certains dossiers à caractère économique.

Article 3.- Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du  
Tourisme ou son représentant,

Vice-Président : le Camarade Raffet LOKO, Président de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie,

Membres : - le Ministre des Finances et de l'Economie ou  
son représentant,

- le Ministre de l'Equipement et des Transports  
ou son représentant,

- le Ministre de la Santé Publique ou son  
représentant

- le Ministre de la Défense et des Forces Armées  
Populaires ou son représentant

.../...

- Camarades - Abdoulaye MALLAM-IDI, Conseiller Technique  
à l'Economie du Président de la République,
- Amos ELEGBE, Conseiller Technique à  
l'Equipement du Président de la République,
  - Taofiqui BOURAIMA, Conseiller Technique à  
l'Equipement du Président de la République,
  - Théodore AISSI, Conseiller Technique  
Juridique du Président de la République.

Article 4.- Le comité a pour mission de mettre au point des dossiers techniques d'investissement, dans le cadre de la relance de l'économie nationale, qui lui seront soumis par son Président.

Article 5.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 6.- Le comité, qui doit travailler sans désespérer, déposera les résultats de ses travaux au Chef de l'Etat le 20 Mars 1986, délai de rigueur.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Février 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC du PRPB 4 ANR 4 SGCEN 4 Président,  
Vice-Président et Membres du comité 12.-